

du *guet*, et il en fit augmenter considérablement la force. Cette compagnie, qui n'était que de cinquante hommes à pied, datait à Lyon de l'année 1565, par édit du roi Charles IX du mois d'octobre; elle avait un chevalier capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, deux sergents, un greffier contrôleur et un trésorier. Les charges de capitaine et de lieutenant étaient constituées en titre d'office.

L'agrandissement de la ville de Lyon et l'augmentation de sa population, ayant démontré que la compagnie du *guet*, laquelle était placée sous les ordres du gouverneur et de ceux qui commandaient à Lyon en son absence, ne pouvait plus remplir les vues importantes qui avaient donné lieu à sa création, le roi, sur le compte qui lui fut rendu de l'état de cette compagnie, sentit la nécessité d'y faire de notables changements, en conséquence de l'ordonnance de Sa Majesté, du 30 avril 1787, la compagnie fut composée ;

1° D'un capitaine, commandant sous les ordres du gouverneur et des prévôt des marchands et échevins, ayant comme auparavant le titre de *chevalier du guet*.

2° D'un lieutenant, d'un sous-lieutenant en premier et d'un sous-lieutenant en second.

3° D'un corps d'infanterie de cent hommes, savoir : un sergent-major, un fourrier, cinq sergents, dix caporaux, dix appointés, deux tambours et un fifre, et soixante-dix fusiliers.

4° D'un corps de cavalerie de trente-un hommes, savoir : un maréchal des logis, six brigadiers et vingt-quatre cavaliers. Si, par la suite, le besoin du service l'eût exigé, ce corps de cavaliers pouvait être porté à cinquante-deux hommes, par l'augmentation d'un maréchal des logis, de quatre brigadiers et de seize cavaliers.